

06/10/92

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

6^{ème} bureau

Affaire suivie par M. BRIERE

Réf. : Tél. 35.03.53.94

MM/CHM

Rappeler impérativement les références ci-dessus

DOSSIER N° 9200485

SOCIETE HYDRO AZOTE
GONFREVILLE L'ORCHER

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

ETUDE RELATIVE AUX ODEURS

ARRÈTE

LE PREFET,
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

--*

VU :

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application des lois des 16 décembre 1964 (titre 1er) et 19 juillet 1976 précitées,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société HYDRO AZOTE (ex. SOCIETE NORMANDE DE L'AZOTE) dans son usine de GONFREVILLE L'ORCHER,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 juin 1992,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 25 août 1992,

Les notifications faites à l'exploitant le 12 août 1992 et 10 septembre 1992,

CONSIDERANT :

Qu'à la suite de l'étude sur les odeurs dans l'estuaire de la Seine, réalisée par le commissariat à l'Energie Atomique de 1990 à 1992, il convient de déterminer les sources de ces nuisances,

Qu'il est nécessaire que la société HYDRO AZOTE réalise une étude sur les odeurs potentielles générées par le fonctionnement de ses installations de GONFREVILLE L'ORCHER,

Qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE :

ARTICLE 1er : La société HYDRO AZOTE, dont le siège social est 46, rue Jacques Dulud - 92200 NEUILLY SUR SEINE, est tenue de respecter les prescriptions suivantes pour la réalisation d'une étude sur les odeurs générées par le fonctionnement de ses installations de GONFREVILLE L'ORCHER.

1°/ Une étude des émissions par les installations de GONFREVILLE L'ORCHER de la société HYDRO AZOTE de substances susceptibles de créer une gêne olfactive ou respiratoire des populations environnantes sera réalisée.

2°/ L'étude comportera au moins :

2.1. - le recensement des substances mentionnées au paragraphe 1er, dont le tétrahydrothiophène, l'ammoniac et les effluents de combustion, notamment le dioxyde de soufre,

2.2. - le recensement des sources canalisées, ponctuelles, diffuses, dont les émissions sont continues, discontinues, résultant du fonctionnement normal ou anormal des installations ou relatives ou non à des phases d'exploitation transitoires.

2.3. - pour chaque substance et chaque source l'évaluation quantitative et la fréquence des émissions d'une part relevées depuis la mise en service des installations et d'autre part prévisibles notamment en fonction des défaillances d'équipements ou de dérives de procédé possibles.

2.4. - la recherche d'éventuelles corrélations entre les épisodes de gêne olfactive ressentie à l'occasion de l'étude menée par le commissariat à l'Energie Atomique sur les odeurs dans l'estuaire de la Seine et les épisodes de fonctionnement des installations de la société HYDRO AZOTE à GONFREVILLE L'ORCHER.

2.5. - l'évaluation sur la base des conditions météorologiques les plus défavorables de la gêne olfactive ou respiratoire au voisinage des installations, en fonction de leur distance, notamment dans le cas des riverains.

2.6. - la proposition de modifications des installations propres à diminuer les émissions de substances visées au paragraphe 1er assortie d'une évaluation des coûts et d'un échéancier de réalisation ainsi que la description des effets à en attendre.

3°/ L'étude fera l'objet d'un rapport conclusif sur l'ensemble du paragraphe 2 ci-dessus.

4°/ Le rapport mentionné au paragraphe 3 sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

5°/ Le présent arrêté est applicable à partir du 1er novembre 1992

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces réglements.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans le délai d'un mois et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de GONFREVILLE L'ORCHER, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GONFREVILLE L'ORCHER.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 6 OCT. 1992

Pour ampliation

Le chef de bureau

Odile LABITTE

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pierre MIRABAUD